

PARTIES AND JOINDER

RULE 7

PARTIES UNDER DISABILITY

7.01 Representation

Unless ordered otherwise or provided otherwise by an Act, a proceeding by or against a person under disability shall be commenced, continued or defended, in the case of

- (a) a minor, by a litigation guardian,
- (b) a person of whose estate the Public Trustee is the committee by virtue of the *Mental Health Act*, by such committee,
- (c) a person who has been declared either mentally incompetent or incapable of managing his own affairs, by the committee of his estate, or where there is no such committee, by a litigation guardian,
- (d) a person who is mentally incompetent or incapable of managing his own affairs, not so declared, by a litigation guardian, and
- (e) a person declared to be an absentee under the *Presumption of Death Act*, by his committee.

2008-58

7.02 Litigation Guardian for Plaintiff or Applicant

(1) Without being appointed by the court, any person who is not under disability may act as litigation guardian for a plaintiff or applicant who is under disability.

(2) A person shall not act as litigation guardian for a plaintiff or applicant who is under disability until he has filed an affidavit in which he

- (a) consents to act in that capacity,
- (b) confirms that he has given written authority to a solicitor to act and specifies the name of that solicitor,
- (c) sets out his place of residence and that of the person under disability,
- (d) sets out his relationship, if any, to the person under disability,

PARTIES ET JONCTIONS

RÈGLE 7

PARTIES FRAPPÉES D'INCAPACITÉ

7.01 Représentation

Sauf ordonnance contraire ou disposition contraire d'une loi, les personnes suivantes sont chargées d'introduire, de continuer ou de contester l'instance engagée par une personne frappée d'incapacité ou contre celle-ci :

- a) le tuteur d'instance, pour un mineur,
- b) le curateur, pour une personne dont les biens ont été commis à la curatelle du curateur public en vertu de la *Loi sur la santé mentale*,
- c) le curateur aux biens ou, à défaut, le tuteur d'instance, pour une personne dont l'incapacité mentale ou l'incapacité de gérer ses propres affaires a été reconnue,
- d) le tuteur d'instance, pour une personne atteinte d'incapacité mentale ou incapable de gérer ses propres affaires mais qui n'est pas reconnue comme telle et
- e) le curateur, pour une personne déclarée absente en vertu de la *Loi sur la présomption de décès*.

2008-58

7.02 Tuteur d'instance du demandeur ou du requérant

(1) Toute personne qui n'est pas frappée d'incapacité peut, sans être nommée par la cour, agir en qualité de tuteur d'instance d'un demandeur ou d'un requérant frappé d'incapacité.

(2) Nul ne peut agir en qualité de tuteur d'instance d'un demandeur ou d'un requérant frappé d'incapacité avant d'avoir déposé un affidavit dans lequel

- a) il consent à agir en cette qualité,
- b) il confirme avoir donné un mandat écrit à un avocat pour le représenter, en indiquant le nom de l'avocat,
- c) il indique son lieu de résidence ainsi que celui de la personne frappée d'incapacité
- d) il indique, le cas échéant, son lien de parenté avec la personne frappée d'incapacité

(e) states that he has no interest in the proceeding adverse to that of the person under disability, and

(f) acknowledges that he has been informed of his liability to pay personally any costs awarded against him or against the party under disability.

7.03 Litigation Guardian for Defendant or Respondent

(1) Until he has been appointed by the court, a person shall not act as a litigation guardian for a defendant or respondent who is under disability.

(2) Where a person under disability

(a) has been served with an originating process, and

(b) has not, within the time limited for his defence,

(i) delivered a defence by his committee or litigation guardian, or

(ii) applied on motion for the appointment of a litigation guardian,

the plaintiff or applicant, before continuing a proceeding, shall, on Notice of Motion to the person under disability, apply for an order appointing a litigation guardian for him.

(3) Where a Request for Appointment of a Litigation Guardian (Form 7A) was served with the originating process on the person under disability, a motion for the appointment of a litigation guardian may be made without notice to the person under disability.

(4) On a motion for the appointment of a litigation guardian, there shall be affidavit or other evidence as to

(a) the nature of the proceeding,

(b) the date on which the cause of action arose,

(c) the date on which the proceeding was commenced and the date of service of the originating process,

(d) the nature and extent of the disability,

e) il indique n'avoir dans l'instance aucun intérêt opposé à celui de la personne frappée d'incapacité et

f) il reconnaît avoir été informé qu'il pourrait être tenu personnellement responsable de tous les dépens auxquels lui-même et la personne frappée d'incapacité auront été condamnés.

7.03 Tuteur d'instance d'un défendeur ou d'un intimé

(1) À moins d'être nommé par la cour, nul ne peut agir en qualité de tuteur d'instance d'un défendeur ou d'un intimé frappé d'incapacité.

(2) Lorsqu'une personne frappée d'incapacité

a) a reçu signification d'un acte introductif d'instance et

b) n'a pas, dans le délai accordé pour sa défense,

(i) ni délivré sa défense par le truchement de son curateur ou de son tuteur d'instance,

(ii) ni demandé sur motion à la cour la nomination d'un tuteur d'instance,

le demandeur ou le requérant doit, avant de procéder dans l'instance et sur avis de motion à la personne frappée d'incapacité, demander à la cour la nomination d'un tuteur d'instance pour elle.

(3) Une motion en nomination d'un tuteur d'instance sans préavis à la personne frappée d'incapacité peut être présentée lorsqu'une demande de nomination d'un tuteur d'instance (formule 7A) a été signifiée à la personne frappée d'incapacité en même temps que l'acte introductif d'instance.

(4) La motion en nomination d'un tuteur d'instance est accompagnée d'un affidavit ou de toute autre preuve certifiant

a) la nature de l'instance,

b) la date à laquelle s'est produite la cause d'action,

c) la date à laquelle l'instance a été introduite et la date de la signification de l'acte introductif d'instance,

d) la nature et l'étendue de l'incapacité,

- (e) in the case of a minor, the date of birth,
- (f) the place of residence of the proposed litigation guardian and that of the person under disability,
- (g) the relationship, if any, of the proposed litigation guardian to the person under disability, and
- (h) the fact that the proposed litigation guardian
 - (i) consents to act in that capacity,
 - (ii) is a proper person to be appointed, and
 - (iii) has no interest in the proceeding adverse to the person under disability.

7.04 Powers and Duties of Litigation Guardian or Committee

86-87

(1) Where a party is under disability, anything that is required or authorized by these rules to be done by a party in a proceeding may be done on his behalf by his litigation guardian or committee.

(2) A litigation guardian or committee shall diligently attend to the interests of the person under disability and take all proceedings that may be necessary for the protection of his interests, including proceedings by way of counterclaim, cross-claim or third party claim and, notwithstanding Rule 7.03(1), a litigation guardian or committee for a plaintiff may defend a counterclaim.

(3) A litigation guardian or committee shall act through a solicitor and shall instruct that solicitor in the conduct of the proceeding.

86-87

7.05 Removal or Substitution of Litigation Guardian or Committee

86-87

- (1) Where, in the course of a proceeding
 - (a) a party who is a minor for whom a litigation guardian has been acting, reaches the age of majority, he or his litigation guardian may file with the clerk an affidavit verifying this fact, and the clerk shall issue an Order to Continue (Form 7B) authorizing the party to continue the proceeding without the litigation guardian, and

- e) dans le cas d'un mineur, sa date de naissance,
- f) le lieu de résidence du tuteur proposé ainsi que celui de la personne frappée d'incapacité,
- g) le lien de parenté, le cas échéant, entre le tuteur proposé et la personne frappée d'incapacité et
- h) le fait que le tuteur proposé
 - (i) consent à agir en cette qualité,
 - (ii) convient pour cette fonction et
 - (iii) n'a dans l'instance aucun intérêt opposé à celui de la personne frappée d'incapacité.

7.04 Pouvoirs et obligations du tuteur d'instance ou du curateur

86-87

(1) Lorsqu'une partie est frappée d'incapacité, tout acte requis ou autorisé par les présentes règles peut être accompli, en son nom, par son tuteur d'instance ou son curateur.

(2) Le tuteur d'instance ou le curateur doit veiller aux intérêts de la personne frappée d'incapacité et accomplir tous les actes qui s'imposent pour la protéger, tels qu'une demande reconventionnelle, une demande entre défendeurs ou une mise en cause. Par dérogation à la règle 7.03(1), le tuteur d'instance ou le curateur du demandeur peut agir comme défendeur reconventionnel.

(3) Le tuteur d'instance ou le curateur doit être représenté par un avocat auquel il doit donner les instructions nécessaires quant à la conduite de l'instance.

86-87

7.05 Révocation ou substitution du tuteur d'instance ou du curateur

86-87

- (1) Au cours d'une instance,
 - a) lorsqu'un mineur, jusque-là représenté comme partie par un tuteur d'instance, atteint sa majorité, lui ou son tuteur peut déposer auprès du greffier un affidavit confirmant ce fait. Le greffier doit alors émettre une ordonnance de continuation (formule 7B) autorisant la partie à continuer l'instance sans le tuteur et

(b) a party under any other disability, for whom a litigation guardian or committee has been acting, ceases to be under such disability, he or his litigation guardian or committee may apply on motion to the court without notice to any of the other parties to the proceeding for an order to continue the proceeding without the litigation guardian or committee.

(2) Where, at any time, it appears to the court that a litigation guardian is not acting in the best interests of the person under disability, the court may substitute another person as litigation guardian upon such terms and conditions as may be just.

(3) An Order to Continue or any other order made under this subrule shall be served on the other parties.

86-87

7.06 Approval of Settlement or Compromise

(1) Without the approval of the court, a settlement or compromise of a claim made by or on behalf of a person under disability, whether or not a proceeding has been commenced in respect of that claim, is not binding upon him and a judgment shall not be obtained against him by default or on consent.

(2) Where an agreement for the settlement or compromise of a claim made by or on behalf of a person under disability is reached before a proceeding has been commenced in respect of that claim, the approval of a judge shall be obtained on an application.

(3) On a motion or application for the approval of a judge under this rule, the following shall be served and filed with the Notice of Motion or Notice of Application, as may be

(a) an affidavit of the committee or litigation guardian as to his position in respect of the proposed settlement or compromise,

(b) a certificate of the solicitor or counsel acting for the committee or litigation guardian as to his opinion in respect of the proposed settlement or compromise and making full disclosure of any arrangements as to costs,

(c) unless otherwise ordered, where the person under disability is a minor who is 16 years of age or more, his consent in writing, and

b) lorsqu'une partie frappée de quelque autre incapacité et jusque-là représentée par un tuteur d'instance ou un curateur recouvre sa capacité, elle ou son tuteur ou son curateur peut demander, sur motion, à la cour d'ordonner que l'instance puisse continuer sans le tuteur ou le curateur et ce, sans qu'il soit nécessaire d'en aviser les autres parties en cause.

(2) Lorsque la cour constate que le tuteur d'instance n'agit pas dans le meilleur intérêt de la personne frappée d'incapacité, elle peut le remplacer aux conditions qu'elle estime justes.

(3) Une ordonnance de continuation ou toute autre ordonnance rendue en application du présent article doit être signifiée aux autres parties.

86-87

7.06 Approbation d'un règlement amiable ou d'un compromis

(1) L'approbation de la cour est requise pour qu'un règlement amiable ou qu'un compromis conclu par ou au nom d'une personne frappée d'incapacité, en cours d'instance ou non, puisse la lier et pour qu'un jugement puisse être obtenu contre elle par défaut ou par consentement.

(2) Lorsqu'un règlement amiable ou qu'un compromis conclu par ou au nom d'une personne frappée d'incapacité précède l'introduction d'une instance, l'approbation d'un juge est obtenue par voie de requête.

(3) Pour obtenir l'approbation d'un juge conformément à la présente règle, les documents suivants doivent être signifiés et déposés en même temps que l'avis de motion ou l'avis de requête, selon le cas :

a) un affidavit du curateur ou du tuteur d'instance précisant sa position sur le règlement ou le compromis proposé,

b) un certificat de l'avocat représentant le curateur ou le tuteur d'instance contenant son opinion sur le règlement ou le compromis proposé et divulguant tout arrangement relatif aux dépens,

c) le consentement écrit de la personne frappée d'incapacité si celle-ci est un mineur âgé de 16 ans ou plus, sauf ordonnance contraire et

(d) a copy of the proposed minutes of settlement or of the consent to dismissal.

(4) Unless the court directs otherwise, where the court approves a settlement or compromise of a claim of a person under disability, any money payable thereunder to the person under disability shall be paid into court to his credit.

(5) An order approving a settlement or compromise may be in Form 7C.

7.07 Payment Into Court Pursuant to Judgment in Favour of a Person Under Disability

Unless ordered otherwise, money payable under a judgment in favour of a person under disability shall be paid into court.

d) copie du projet de règlement amiable ou du consentement à l'abandon de la poursuite.

(4) Sauf décision contraire de la cour, toute somme payable à une personne frappée d'incapacité suite à un règlement amiable ou à un compromis conclu par elle-même ou en son nom et pour lequel l'approbation de la cour est requise conformément à la présente règle, devra être consignée à la cour à son nom.

(5) L'ordonnance approuvant le règlement amiable ou le compromis peut être rédigée selon la formule 7C.

7.07 Consignation à la cour suite à un jugement rendu en faveur d'une personne frappée d'incapacité.

Sauf ordonnance contraire, les sommes payables en vertu d'un jugement rendu en faveur d'une personne frappée d'incapacité doivent être consignées à la cour.